

Arrêt

n° 273 512 du 31 mai 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me L. KAKIESE, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire n° 271 604 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me L. KAKIESE, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 04 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez été entendue le 06 février 2020 par le Commissariat général, et vous avez défendu nourrir des craintes en Guinée en raison d'une projet de lévirat en 2017 dont vous auriez été l'objet et auquel vous auriez été opposée.

Le Commissariat général n'a pas estimé que vos déclarations pouvaient être tenues pour établies, et a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 avril 2020.

Le 15 mai 2020, Vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui dans son arrêt n°246452 du 18 décembre 2020 a confirmé l'analyse du Commissariat général.

Le 05 juillet 2021, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale.

A l'appui de ladite demande, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Afin d'étayer vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déposé les documents suivants : un certificat de mariage religieux attestant de votre mariage avec Mamadou [O. L.], daté du 07 mars 2004 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; deux extraits d'acte de naissance au nom de vos enfants, datés du 03 janvier 2005 et du 13 octobre 2007 (n°2) ; deux attestations de décès de votre père Thierno [L. L.] datés du 29 janvier 2021 et du 15 février 2021 (n°3) ; deux attestations de décès de votre mère Thierno [O. K. D.] datés du 29 janvier 2021 et du 15 février 2021 (n°4) ; une « déclaration solennelle » notariée dont la requérante serait votre soeur Adama [D. L.] datée du 23 avril 2021 (n°5) ; une enveloppe portant l'inscription : « A Madame Thierno [L. L.] – Tel : [xx.] – Conakry » contenu des pièces n°1 à 5 (n°6) ; une enveloppe DHL portant envoyée depuis Conakry par Abdoul [A. D.] portant la date du 20 mai 2021, ayant servi à l'envoi des pièces n°1 à 6 (n°7).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire aux réfugiés et général aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir un projet de lévirat dont vous auriez été l'objet, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de

faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, votre crainte d'un mariage forcé avec le frère de votre mari disparu, et d'affirmer en date du 22 juillet 2021 dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée, car le grand frère de votre mari décédé a voulu vous prendre pour épouse, et que vous avez rejeté la demande.

A propos de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez versés au dossier, le Commissariat général relève que, selon vous, vous n'auriez pas pu les présenter plus tôt au motif que vous auriez quitté la Guinée dans la précipitation en 2017 et que vous n'y auriez pas pensé (cf. dossier administratif – Déclaration demande ultérieure). Outre que les conditions de votre départ de la Guinée à l'époque ont été jugées non établies par le CCE et le Commissariat général, ce dernier observe qu'il s'est passé depuis le début de votre procédure de demande de protection internationale – plus de trois ans et demi au cours desquels vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir des éléments de preuve objective afin d'étayer vos déclarations. Le délai de remise de ces documents invite à considérer les pièces que vous avez versées au dossier à la base de votre nouvelle demande de protection internationale avec la plus grande réserve. De plus, le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Au demeurant, dans le détail, le Commissariat général observe les éléments suivants :

1) Le certificat de mariage religieux daté du 07 mars 2004 (pièce n°1), à considérer qu'il soit authentique, établit qu'en 2004 vous auriez été mariée religieusement à Mamadou [O. L.], ce que la précédente décision du Commissariat général n'avait pas remis en cause. Pour rappel, la décision du Commissariat général a remis en cause le déroulement des années vécues avec Mamadou [O. L.], et son décès. Par ailleurs, l'attestation de mariage religieux que vous avez remise ne permet pas de rétablir la crédibilité du projet de lévirat à la base de votre première demande de protection internationale et de la présente. A l'OE, en date du 22 juillet 2021, vous avez défendu que ces documents pourraient étayer le caractère forcé de votre mariage avec le père de vos deux enfants (cf. dossier administratif – Déclaration demande ultérieure) ; or rien dans le contenu de certificat n'étaye vos déclarations ;

2) Les deux extraits d'actes de naissance de vos enfants nés en Guinée, datés respectivement de 2004 et de 2007 (n°2), à considérer qu'ils soient authentiques, établissent tout au plus les dates et lieux de naissance de vos enfants, ainsi que leur généalogie directe. En revanche, ces pièces n'établissent aucun lien avec les faits allégués, comme vous l'avez vous-même indiqué à l'OE ((cf. dossier administratif – Déclaration demande ultérieure) ;

3) Les attestations de décès de votre père (n°3) et de votre mère (n°4), à considérer qu'elles soient authentiques, permettent certes d'établir que ces personnes sont décédées. En revanche, ces pièces n'apportent aucun éclairage sur les conditions de vie qui auraient été les vôtres en Guinée du temps où vous auriez été dépendante de l'autorité parentale, et ne permettent pas d'infléchir le sens de la décision du Commissariat général sur les problèmes allégués qu'a confirmée le CCE.

4) Le contenu de la « déclaration solennelle » faite par votre soeur devant notaire (n°5) ne permet pas elle non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations précédentes. En effet, ledit document, qui décrit selon vous « les conditions dans lesquelles les enfants vivent là-bas », ainsi que votre soeur, en raison du harcèlement de votre beau-frère (cf. dossier administratif – Déclaration demande ultérieure), s'appuie intégralement sur des déclarations dont le Commissariat général, et à sa suite le CCE, ont contesté la crédibilité. Au surplus, le style rédactionnel plus qu'approximatif observé dans ce document amène le Commissariat général à considérer son authenticité avec la plus grande précaution. Il émane également d'une personne privée dont la sincérité et le but recherché ne peuvent être établis par le CGRA. Notons encore que vous n'avez vous-même pas pu commenter le contenu de la pièce analysée ici, au motif que vous ne sauriez pas lire ;

5) L'enveloppe ayant contenu les pièces n°1 à 5 et portant l'inscription : « A Madame Thierno [L. L.] – Tel : [xx.] – Conakry » n'apporte aucun éclairage relatif aux problèmes allégués (n°6) ;

6) L'enveloppe DHL ayant servi au transport des pièces n°1 à 6 permet d'établir que les pièces ont été expédiées depuis la Belgique, ce qui ne garantit en rien de l'authenticité des pièces originales versées au dossier.

A titre complémentaire, signalons que vous avez mentionné une crainte dans le chef de votre fils Mamadou [A. L.], qui serait né en Belgique, car il serait né dans le cadre d'une relation hors mariage. Vous avez dit craindre que vos parents ne l'apprennent (cf. dossier administratif - Déclaration demande ultérieure). Or, vos parents sont décédés (cf. pièces n°3 et 4) et au vu du manque de crédibilité de vos déclarations tenues au cours de votre première demande, le CGRA n'est pas en mesure d'établir dans quel milieu familial vous auriez évolué. La crainte alléguée n'est donc pas fondée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande de « *Déclarer la demande annexée recevable et la renvoyer au niveau du CGRA qui devra procéder à un examen approfondi de la demande.* »

2.5. Le Conseil observe qu'à l'inverse de ce que laisse accroire son inventaire de pièces, il n'y a pas de rapport psychologique annexé à la requête de la requérante.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 7 décembre 2021 et du 6 mai 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 3 mai 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition de la requérante lors d'une demande ultérieure de protection internationale et il constate qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant cette procédure. Enfin, la requérante n'explique pas de façon convaincante pourquoi elle estime que le commissaire général aurait procédé à un examen du fondement de sa demande de protection internationale et elle n'expose pas de manière claire en quoi cela lui aurait causé grief alors qu'elle souhaitait que le fondement de sa nouvelle demande fût examiné.

3.5.2. Le Conseil observe que la requérante n'exhibe aucun document d'identité. Si elle affirme en termes de requête produire son acte de naissance, le Conseil n'aperçoit pas une telle pièce dans le dossier de la procédure et, en tout état de cause, il rappelle qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Aucune force probante ne peut non plus être accordée au certificat de mariage religieux qu'elle produit : ce document daté du 7 mars 2004 est exhibé très tardivement *in tempore suspecto* ; il ressort de ses dépositions à la Direction générale de l'Office des étrangers, dans le cadre de sa première demande, que des documents n'avaient pas été délivrés à l'occasion de ce mariage ; il existe un indice sérieux que ce document est antidaté dès lors que la date du document était pré-remplie pour correspondre aux années 2010 ; il existe un haut degré de corruption en Guinée ; l'identité de la requérante n'est aucunement démontrée.

3.5.3. A supposer qu'elle ait été victime d'un mariage précoce – ce qui n'est absolument pas démontré –, la requérante, maintenant âgée de trente-deux ans, ne peut par définition plus subir un tel mariage. En outre, ce mariage précoce allégué, à le supposer établi, ne peut davantage être l'indication qu'elle aurait été ultérieurement exposée à un mariage forcé ou qu'elle risque de l'être à l'avenir. Le Conseil relève également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. En définitive, le Conseil ignore tout de la réelle situation familiale de la requérante et celle-ci n'établit aucunement qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, dans son chef ou celui de son fils, en raison du fait que ce dernier serait né hors mariage. Enfin, la circonstance que « *la requérante se trouvait seule et sans assistance au niveau de l'office des étrangers et [...] elle ne sait pas lire* » ne permet pas d'énerver la décision querellée.

3.5.4. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'audience, interrogée sur l'origine des séquelles constatées dans l'attestation médicale du 30 novembre 2021, la requérante se borne à dire qu'elles résultent des événements qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale et, même lorsqu'elle est confrontée à la circonstance que ces faits n'ont pas été jugés crédibles, elle persiste dans son attitude qui empêche en définitive de déterminer l'origine de ces séquelles ; le Conseil ne décèle pas davantage d'éléments qui permettraient de conclure que ces séquelles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 3 mai 2022, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la

décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE